# Avis et propositions de la CFDT concernant les articles de loi de programmation pour la recherche en discussion à la commission mixte paritaire

Version actualisée au 4 novembre 2020. **Les textes de référence sont le texte voté en première lecture par l'assemblée nationale (texte n°478) et le texte voté en première lecture par le sénat (texte n°13)**.

Les numérotations des articles sont celles du texte du sénat. La numérotation des alinéas utilisée est celle des textes disponibles sur les sites web des deux assemblées, dans leurs versions « pastillées ». En cas d'ambiguïté nous indiquons précisons si la numérotation est celle de l'assemblée nationale (ex. *alinéa 8 (AN)*) ou celle du sénat (ex. *alinéa 9 (S)*) et indiquons en cas de besoin les numérotations dans les deux textes.

## Article 1A : condition d'exercice des libertés académiques

### Proposition 1A-1 : suppression

***Supprimer l'article 1A ajouté par le sénat.***

Exposé des motifs :

Encadrer de cette manière les libertés académiques, qui sont absolument nécessaires aux progrès du savoir, est parfaitement contre-productif. Elle pourrait de plus être jugée anticonstitutionnelle, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs étant reconnue par le conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Il va de toute façon de soi que les enseignants-chercheurs peuvent avoir à répondre des abus de cette liberté dans le cadre des lois et règlements existants ; la jurisprudence en la matière ne manque pas.

### Proposition 1A-2 : proposition de repli

***Remplacer le 2e alinéa de l'article 1A par le texte suivant :***
*« Le respect des libertés académiques fait partie intégrante des valeurs de la République ».*

## Article 2A : délit d'entrave à un débat dans une enceinte universitaire

### Proposition : suppression

***Supprimer l'article 2A, ajouté par le sénat.***

Motivation :

Les pouvoirs de police des chefs d'établissement suffisent à interdire les abus que veut réprimer cet article. La définition du délit est par ailleurs tellement spécifique que l'article sera difficilement applicable.

## Article 1 : approbation du rapport annexé

### Proposition 1-1 : adopter la version du sénat

***Adopter l'article 1 dans sa version amendée par le sénat***

Motivation :

Le texte sénatorial propose de ramener à sept ans plutôt que dix la durée de la programmation. C'est une revendication de la CFDT, compte tenu de l'urgence que présente l'augmentation des moyens de la recherche.

Les propositions suivantes ont pour objet l'amélioration du rapport annexé.

### Proposition 1-2 : déroulé de carrière des chercheurs et enseignants chercheurs

***Avant l'alinéa 132 du rapport annexé (« Un travail sera également engagé (…) »), ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :***
*« Pour les personnels relevant du MESRI, et en particulier les enseignants chercheurs et les chercheurs, un travail sera mené pour faire évoluer les déroulements de carrière (par exemple diminution de la durée de certains échelons, passage de la classe normale à la hors classe, suppression du contingentement de la hors échelle B, augmentation des possibilités de promotion aux corps de PR et de DR...) »*

Motivation :

La faiblesse des possibilités d'avancement (à l'heure actuelle, 26% des MCF qui partent à la retraite sont resté à la classe normale) et la lenteur de la progression de carrière font partie des éléments nuisibles à l'attractivité des carrières scientifiques. Il est urgent de s'y attaquer.

### Proposition 1-3 : augmentation des dotations des laboratoires

***Adopter la rédaction amendée par le sénat de l'alinéa 200 du rapport annexé***

Texte de l'assemblée nationale :

À travers la LPPR, l'État entend insuffler une dynamique nouvelle à la recherche française. Pour ce faire, en complément des financements « de base » des laboratoires, dont les montants seront augmentés de 10 % d'ici à 2022, le financement par appels à projets est un outil majeur et l'Agence nationale de la recherche (ANR) sera l'opérateur principal sur lequel s'appuyer efficacement pour développer ces financements.

Texte du sénat

À travers la LPPR, l'État entend insuffler une dynamique nouvelle à la recherche française. Pour ce faire, en complément des financements « de base » des laboratoires, dont les montants seront augmentés en moyenne de 10 % en 2021 et de 25 % à partir de 2023, le financement par appels à projets est un outil majeur et l'Agence nationale de la recherche (ANR) sera l'opérateur principal sur lequel s'appuyer efficacement pour développer ces financements

Exposé des motifs :

L'augmentation du financement récurrent des unités de recherche est une demande de l'ensemble de la communauté. Une augmentation de 10% est loin d'être suffisante, alors que les dotations de nombreuses unités de recherche ne permettent même pas de couvrir leurs coûts de fonctionnement.

## Article 2 : programmation budgétaire

### Proposition : répartition de la programmation sur sept ans

***Adopter la rédaction amendée par le Sénat de l'article 2, en remplaçant le tableau de l'alinéa 2 par le tableau suivant :***

| En crédits de paiement et en M€ constants, en écart à la loi de finances initiale 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Programme 172 | 1200 | 2000 | 2300 | 2500 | 2700 | 2900 | 3100 |
| Programme 193 | 140 | 170 | 200 | 230 | 260 | 290 | 320 |
| programme 150 | 800 | 1300 | 1800 | 2300 | 2800 | 3300 | 3800 |

Exposé des motifs :

En cohérence avec notre proposition 1-1, la CFDT propose d'organiser la programmation budgétaire sur sept ans, comme l'envisage le Sénat. Toutefois, nous souhaitons des ajustements dans la répartition des dépenses Ainsi, en 2027, l'augmentation serait-elle égale à 7,2 Md € par rapport à 2020. Rapporté au PIB de 2019, ces 7,2€ en 2027 représenterait l'augmentation nécessaire pour atteindre un effort de 1% sur la recherche publique (si on retient la dernière valeur de la DIRDA connue, soit 17,6 Md€ en 2017).
L'effort budgétaire proposé est insuffisant en particulier sur les 3 premières années qui devraient être des années de rupture surtout après la crise pandémique que nous vivons et qui a mis en lumière les besoins de la recherche française pour accompagner, soutenir les transitions écologiques, économiques, sociales et numériques indispensables pour faire face aux enjeux qui se présentent à nous. Pour limiter les coûts futurs –tant des pandémies que du changement climatique-, c'est maintenant qu'il faut investir. Car il faut du temps pour que ce type d'investissement donne des résultats, il s'agit d'une stratégie de long terme, et seul l'Etat est capable de porter ce type de projet.

## Article 2bis : actualisation

Non discuté en CMP

## Article 3 : chaires de professeur junior

### Proposition : suppression de l'article

***Supprimer l'article 3.***

Exposé des motifs :

Le recrutement des jeunes chercheurs et maîtres de conférences s'effectue souvent plusieurs années après la soutenance de thèse dans le cadre d'un concours sélectif qui nécessite de la part des candidats un investissement professionnel important. En moyenne, toutes disciplines confondues, les maîtres de conférences recrutés en 2018 le sont à 34 ans et les chargés de recherche au CNRS à 33.5 ans.

La proposition de mettre en place un recrutement de haut niveau (chaire junior de professeur et de directeur de recherche) après 6 ans de CDD ne fera que renforcer la compétition des jeunes chercheurs pour accéder à ces postes tout en reculant encore l'âge d'accès à ces postes.

La pression qui pèsera sur eux sera très forte en raison même du haut niveau de recrutement demandé et d'une implication encore plus grande dans la vie professionnelle. Le candidat recruté devra faire le choix entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle.

Pour des jeunes femmes, ce haut niveau d'investissement professionnel exigé et attendu sur ce type de poste se situe en même temps que la période moyenne de procréation. Elles ne pourront pas mener de pair maternité, jeunes enfants et compétition pour un

recrutement de chercheur de très haut niveau. Les femmes chercheures seront donc encore plus fortement pénalisées par ces nouvelles procédures de recrutement d'autant qu'il s'effectuera particulièrement dans les disciplines dites de « sciences dures » où les femmes sont déjà sous représentées dans les corps de professeurs d'université et de directeurs de recherche. Ce dispositif va donc gravement amplifier les discriminations à l'encontre des femmes dans un monde de la recherche où il leur est déjà difficile d'accéder au corps et aux grades les plus élevés.

La CFDT ne propose pas d'amendement de repli sur cet article. Toute disposition limitant le caractère nuisible de ce dispositif en en bornant quantitativement l'impact mérite d'être étudiée ; mais le principe même d'une voie de recrutement contournant les dispositifs existants a un effet délétère tel que la suppression pure et simple de l'article reste la meilleure solution.

## Article 3bis : dérogations à la procédure de qualification

### Proposition : suppression

***Supprimer l'article 3 bis, ajouté par le sénat.***

Motivation :

L'ajout de ces mesures, adoptées précipitamment, en pleine crise pandémique et sans aucune concertation avec les partenaires sociaux est inacceptable. Le Sgen-CFDT demande donc leur retrait du texte de loi.

L'article 3bis ajouté par le Sénat crée deux exceptions importantes, à la procédure nationale de qualification des candidats prévus par la législation actuelle :

- il en exempte les maîtres de conférences titulaires (mais pas les MCF stagiaires ou contractuels, ni les chargés de recherche, etc.) candidats à des fonctions de professeurs, créant ainsi une inégalité entre candidats suivant leur statut ;
- il permet aux établissements de demander à être exemptés pour tout ou partie de leurs recrutements de cette procédure de qualification, brisant ainsi le caractère national de la procédure et l'égalité entre les établissements.

Pour le Sgen-CFDT, la qualification fait partie intégrale de la procédure de recrutement d'enseignants-chercheurs, dont elle constitue la phase nationale. Supprimer cette phase, ou la démembrer comme cette disposition législative se propose de le faire, c'est remettre en cause le caractère national des corps d'enseignants-chercheurs.

## Article 4 : contrat doctoral de droit privé

### Proposition : adopter la version du sénat

***Adopter l'article 4 tel qu'amendé par le sénat.***

Motivation :

Les textes des deux assemblées sont très similaires ; toutefois la version du sénat ajoute d'utiles précisions qu'il serait judicieux de conserver.

## Article 4bis : rapport sur l'insertion des doctorants

L'article 4bis du texte de l'assemblée nationale a été supprimé par le sénat mais repris sous forme d'un nouvel alinéa de l'article 17. Cette solution rend sans doute le texte plus lisible.

## Article 5 : contrats post-doctoraux

Plusieurs différences existent entre les textes de l'assemblée et du sénat, qu'il convient de traiter distinctement.

### Proposition 5-1 : réduction de la durée des reconductions

**Modifié** pour tenir compte des formulations votées à l'assemblée nationale et à la commission des affaires culturelles, qui satisfont partiellement l'amendement initial.

***Remplacer le 6e alinéa de l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :***

*« Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat,* ***pour une durée de deux ans****. Le contrat est renouvelable une fois dans la* ***limite totale de trois ans****. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation professionnelle et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.*

Exposé des motifs :

La rédaction proposée est basée sur la rédaction du sénat. Elle limite cependant la durée possible de reconduction (modifications en caractères gras) : deux ans, renouvelable un fois, va se traduire par quatre ans de précarité complémentaire. On préférerait bien sûr des recrutements directement après la thèse, mais le Sgen-CFDT est conscient de la difficulté à imposer tout de suite cette solution. La proposition permet d'éviter de repousser encore le recrutement, tout en laissant des marges de manœuvre pour disposer de solutions d'attente. Enfin, une durée de contrat de post-doctoral inférieure à deux ans ne permet pas au doctorant d'effectuer un travail de recherche qu'il pourra ensuite valider pour une recherche d'emploi en particulier dans le public.

## Proposition 5-2 : Établissements bénéficiaires des contrats post-doctoraux

***Adopter le 9e alinéa (AN) de l'article 5 dans la rédaction adoptée par l'assemblée nationale ; supprimer les alinéas 11 à 13 de la rédaction adoptée par le sénat.***

Le 9e alinéa (AN) est remplacé dans le texte du sénat par les alinéas 9 à 13 (S), dont nous demandons donc la suppression.

Texte de l'assemblée nationale :

« *Art. L. 431-5.* – I. – Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du présent code ainsi que, dans le cadre de leurs activités de recherche, dans les établissements relevant de l'article L. 732-1 du code de l'éducation pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du même code, en vue de la réalisation d'un objet défini.

Texte du sénat :

« Art. L. 431-5. – I. – Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans :

**« 1° (nouveau) Les entreprises ayant une activité de recherche et bénéficiant d'un agrément au titre du crédit impôt recherche ;**

« 2° Les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial ;

« 3° Les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du présent code ;

« 4° Les établissements relevant de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, dans le cadre de leurs activités de recherche, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du même code, en vue de la réalisation d'un objet défini.

Motivation :

Dans sa rédaction, ce que le sénat a ajouté, a considérablement élargi la portée de ces contrats, en étendant aux entreprises une disposition destinée aux seuls EPIC et fondations. L'objectif de cette disposition était d'harmoniser la situation de ces établissements, publics ou à mission d'intérêt publics, avec celle des établissements publics administratifs ayant des missions comparables. Élargir cela aux entreprises serait une grave atteinte au droit du travail que la CFDT ne peut que dénoncer. De surcroît, il n'y a aucune raison pour lesquelles le fait de bénéficier d'une aide fiscale (le CIR) ouvre la possibilité de conclure des contrats de travail dérogatoires.

## Proposition 5-3 : harmonisation de la durée des contrats

***Remplacer l'alinéa 15 (AN) / 19 (S) de l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :***
*« « III – la durée du contrat est de deux ans, renouvelable un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail. »*
***Supprimer l'alinéa 17 (AN) / 21 (S).***

Texte de l'assemblée nationale :

« III. – La durée du contrat ne peut être inférieure à un an. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenus dans les conditions prévues au IV.

Texte du sénat :

« III. – La durée du contrat ne peut être inférieure à un an. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenus dans les conditions prévues au IV. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.

Texte supprimé (alinéa 17 (AN) / 21(S)) :

~~« Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à celle du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.~~

Exposé des motifs :

Cf. Exposé des motifs de la proposition 5-1 ci-dessus. Nous nous basons sur la rédaction que le sénat a utilement complétée. L'alinéa 17 (AN) / 21 (S) est rendu inutile par la nouvelle formulation de l'alinéa 15 (AN).

## Proposition 5-4 : contrats post doctoraux sans terme déterminé

***Supprimer l'alinéa 16 (AN) / 20 (S) de l'article 5.***

Texte supprimé :

~~IV. – Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.~~

Exposé des motifs :

La formulation de cet article se rapproche bien plus des CDI de mission, prévus à l'article 6 du projet de loi, que du contrat post-doctoral régi par le présent article.

## Article 6 : CDI de mission scientifique

### Proposition 6-1 : suppression de l'article

***Supprimer l'article 6.***

Exposé des motifs :

Le CDI de droit public actuel autorise d'ores et déjà l'employeur à mettre fin au contrat lorsque le besoin pour lequel il avait été conclu disparaît. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il a rendu sur le projet de loi, s'est montré peu convaincu de la nécessité de ce nouveau type de contrat. En réalité, le seul but de cet article est d'affranchir les établissements de leurs responsabilités en matière de reclassement de l'agent, ce qui nous semble incompatible avec le principe de responsabilité sociale des employeurs… De surcroît, il semble probable que les obligations de l'employeur en la matière soient rétablies par le contentieux, le Conseil d'Etat ayant érigé le droit au reclassement en principe général du droit.

Les propositions qui suivent sont des formulations de repli :

### Proposition 6-2 : arrêt effectif de l'activité de recherche concernée

Le quatrième alinéa mérite une légère réécriture pour gagner en efficacité :

*Au quatrième alinéa de l'article 6, supprimer la phrase « Dans ce cas, l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet. Cette dernière ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires. » et insérer après les mots « ne peut se réaliser » la phrase : « **Dans les deux cas**, l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet. Cette dernière ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires. »*

Texte initial :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le contrat prend fin avec la réalisation du projet ou de l'opération de recherche, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet. Cette dernière ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires. Le contrat peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser. Sauf au cours de la période d'essai ou en cas de faute disciplinaire de l'agent, l'employeur ne peut rompre le contrat pendant la première année pour quelque motif que ce soit.

Texte amendé :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le contrat prend fin avec la réalisation du projet ou de l'opération de recherche, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Le contrat peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser. ***Dans les deux cas,*** *l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet. Cette dernière ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires.* Sauf au cours de la période d'essai ou en cas de faute disciplinaire de l'agent, l'employeur ne peut rompre le contrat pendant la première année pour quelque motif que ce soit.

Motivation :

La formulation retenue en première lecture par les deux assemblées n'impose de justifier la fin des travaux que dans les cas d'achèvement du projet et non en cas d'abandon. Pour éviter tout abus de la notion d'abandon de projet, il nous semble important de faire porter cette obligation sur les deux cas de figure.

### Proposition 6-4 : obligation de reclassement

*Au cinquième alinéa de l'article, après les mots « dont le contrat s'est achevé », ajouter les mots : « les obligations de reclassement qui incombent à l'employeur dans ce cas »*

Texte initial :

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de recrutement et de rupture du contrat, les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser. »

Texte amendé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de recrutement et de rupture du contrat, les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé, **les obligations de reclassement qui incombent à l'employeur dans ce cas,** ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser. »

Motivation :

Il s'agit de rappeler le principe général du droit mentionné dans la motivation de la proposition 6-1 ci-dessus.

## Article 6 bis A

Pas de propositions.

## Article 6 bis : mensualisation des vacataires

### Proposition : application au 1er septembre 2021 (texte du sénat)

***Adopter l'article 6bis dans sa version amendée par le sénat***

Exposé des motifs :

Il n'y a pas de raison de renvoyer au 1er janvier 2023 une mesure aussi clairement nécessaire, et d'ailleurs déjà en application dans de nombreux établissements. Il y aura lieu pour le ministère d'accompagner les établissements qui éprouveraient des difficultés à mettre en place la remontée régulière des services faits par les vacataires aux services payeurs, mais il ne nous paraît pas avéré qu'une année supplémentaire soit nécessaire pour cela.

## Articles 7 et 8

Pas de propositions concernant ces articles

## Article 9 : maintien en fonction des porteurs de projets

### Proposition 9-1 : suppression de l'article.

***Supprimer l'article 9.***

Motivation :

Cet article propose que les responsables d'un projet lauréat d'un appel à projets puissent être autorisés à rester en fonction au-delà de la limite d'âge qui leur est applicable, et ceci jusqu'à l'achèvement du projet pour lequel ils ont été lauréats, et pour une durée de 5 ans au plus. Cette proposition ne pose pas le problème dans le bon sens : il faut apprendre à « passer la main », travailler en équipe, et savoir réfléchir au successeur potentiel à un chef de projet. Indépendamment des qualités intellectuelles des collègues en question, il faut apprendre à ne pas se considérer comme irremplaçable, et se donner les moyens de réaliser le meilleur passage de témoin possible. L'âge de départ à la retraite implique donc une véritable réflexion amont sur l'organisation de ce passage de témoin, qui peut largement être mené dans des conditions satisfaisantes, sans qu'il ne soit besoin de prévoir une telle « inamovibilité ».

### Proposition 9-2 : proposition de repli

***Adopter l'article 9 dans la version amendée par le sénat***

Motivation :

Le sénat a ajouté des garde-fous nécessaires à une disposition dont nous contestons par ailleurs l'utilité.

## Article 10A : intégrité scientifique

Article nouveau ajouté au sénat. Sa compatibilité rédactionnelle avec les modifications du même article L952-2 introduites par l'article 1A, dont nous demandons d'ailleurs la suppression, est problématique.

## Article 10 : HCERES et contrats pluriannuels

Pas de proposition.

## Article 10 bis A : Campus Condorcet

### Proposition : suppression

***Supprimer l'article 10bis A, ajouté par le Sénat avant l'article 10bis.***

Motivation :

La CFDT suit avec bienveillance la montée en puissance du nouveau campus Condorcet, investissement fort dans le domaine des SHS mais aussi geste en faveur du rééquilibrage des territoires franciliens. Le Sgen-CFDT s'est à nombreuses reprises exprimé favorablement sur ce projet, tout en accompagnant le personnel concerné afin qu'il puisse faire entendre sa voix et participer pleinement au projet. Il est donc particulièrement choquant que soient adoptés à la va-vite de nouveaux statuts pour l'établissement, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec le personnel concerné et la communauté scientifique en général, par un amendement-fleuve de dernière minute, adopté en quelques secondes par le sénat. Sur quelle base a été rédigé cet amendement ? Définir le mode de gouvernance d'un établissement de cette complexité est une tâche de longue haleine, nécessitant dialogue social avec les agents concernés et leurs représentants et de longs échanges avec les établissements partenaires et les collectivités territoriales ; on imagine mal qu'un parlementaire puisse de lui-même mener à bien un tel travail, en quelques jours et sans le moindre échange avec les parties intéressées. Nous n'avons donc d'autre possibilité, quelques soient les mérites ou les défauts des statuts proposés, de demander le retrait de cet article afin que le travail de concertation nécessaire puisse se dérouler en toute sérénité.

## Article 10bisB : prestation de serment des nouveaux docteurs

### Proposition : suppression

***Supprimer l'article 10 bis B, ajouté par le sénat avant l'article 10 bis.***

Motivation :

Ce cérémonial n'a pas d'utilité réelle. Les universités ont su mettre en place des cérémonies de remises des diplômes avec le niveau de solennité qui s'impose ; le seul intérêt de l'article est d'ajouter à ce cérémonial un notion de serment totalement étrangère au tradition universitaire. Dans le cadre de la polémique récente sur la question des libertés académiques, cette idée ne peut qu'inquiéter : qu'adviendrait-t-il des docteurs qui, pour des motifs personnels, refuseraient les termes du serment qui leur est proposé ? Seront-ils privés de leur diplôme et de leur titre ? Si un jour la France devait connaître des gouvernements plus autoritaires, quel usage pourraient-ils faire de ce serment ? Les exemples issus de certains pays de l'Est de l'Europe doivent nous inciter à la prudence.

## Article 10bis : La recherche dans le code de l'éducation

Pas de proposition.

## Article 11 : les unités de recherche

### Proposition : adopter la version du sénat

***Adopter l'article 11 dans sa version amendée par le sénat.***

Motivation :

La formulation du texte voté par l'assemblée nationale donnait une complète indépendance aux unités de recherche pour gérer leur dotation financière, en contradiction avec le principe d'autonomie des universités, obérant de ce fait la capacité pour les établissements de définir sa politique scientifique. La CFDT est très réservée sur la nécessité de cet article et préfère, s'il est maintenu, la formulation du sénat, qui « remet dans le circuit » les instances de l'établissement.

## Article 12bis : enseignement supérieur privé

Proposition : suppression

## Article 13A à 16

Pas de propositions.

## Article 16bis A : négociations de branche sur la reconnaissance du doctorat

### Proposition : adopter la version du sénat

***Adopter l'article 16 bis A dans sa rédaction amendée par le sénat.***

Motivation :

Le sénat a corrigé une mention incorrecte au grade de docteur (et non au diplôme national de doctorat). Cette correction avait été faite à l'assemblée nationale pour les articles qui suivent, mais pas pour celui-ci qui avait été ajouté par amendement en séance. Ces négociations sont une demande réitérée de la CFDT dans le cadre des travaux sur la valorisation du doctorat. La CFDT se réjouit donc de l'ajout de cet article et participera activement aux négociations prévues dans les branches concernées.

## Articles 16 bis à 16 quater: autres mesures de valorisation du doctorat

Non discutés en CMP.

## Article 16 quinquiès : complément aux missions des chercheurs et enseignants-chercheurs

### Proposition : maintenir l'article

***Adopter l'article 16 quinquiès ajouté par le sénat.***

Motivation :

Le nouvel article 16 quinquies mérite une évaluation plus approfondie mais va dans le sens d'une meilleure prise en compte de toutes les missions des chercheurs et enseignants-chercheurs, ce qui est fondamental.

## Article 17 : mesures diverses dites de simplification

Cet article contient des mesures de natures extrêmement diverses. La préparation du projet de loi a, concernant cet article, souffert d'un défaut particulièrement marqué de concertation avec les acteurs, et notamment les représentants du personnel.

## Proposition 17-1 : supprimer la suspension par le président d'université des décisions d'un conseil

***A l'article 17, ne pas retenir les alinéas 16 et 17 (S) ajoutés par le sénat.***

Texte supprimé :

~~d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations du conseil d'administration ou des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition au conseil ou aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à trente jours. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision. » ;~~

Exposé des motifs :

Cette disposition déséquilibre gravement le rapport entre président et commission dans la mesure où il permet au président de l'université de se substituer au contrôle de légalité opéré par l'autorités académique et de suspendre une décision d'un conseil ou d'une commission, voire de réécrire ces décisions. Ce changement n'est pas nécessaire, la procédure de déféré rectoral prévu par la législation ayant au contraire fait la preuve de son efficacité au cours des derniers mois. Le caractère externe du contrôle de légalité ainsi opéré, ainsi que le recours au juge administratif, donnent aux décisions finalement prises un caractère d'impartialité susceptible d'apaiser les tensions internes aux établissements. Un contrôle par le président, hors du contrôle du juge sauf par des recours contentieux, est au contraire de nature à aviver ces tensions.

La CFDT insiste au contraire sur la nécessité d'étendre et de renforcer le contrôle de légalité par l'autorité académique, y compris pour les décisions à caractère individuelles et non réglementaires. Un contrôle de légalité réel et effectif permettra d'éviter des contentieux inutiles et de stabiliser le fonctionnement des établissements.

## Proposition 17-2 : mieux définir la représentation des organisations de salariés aux CA d'universités

***Avant l'alinéa 17 de l'article 17, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :***

*« 3° bis le b) du 3° du II de l'article L712-3 est ainsi modifié :*

*« b) un représentant mandaté par une organisation représentative des salariée, telle que déterminée en application de l'article L2121-2 du code du travail ; » »*

Rédaction actuelle du code de l'éducation (article L712-3) :

3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :
a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Rédaction résultante :

3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :
a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
b) Un représentant mandaté par une organisation représentative des salariée, telle que déterminée en application de l'article L2121-2 du code du travail ;
c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Exposé des motifs :

L'application de cet article fait l'objet d'application divergente d'un établissement à l'autre. La volonté du législateur était clairement d'avoir, au sein du conseil d'administration, des représentants de l'ensemble des partenaires sociaux, patronat et salariés ; dans les faits cependant on constate que cette volonté risque d'être contournée, par exemple parce que les candidats retenus ne sont pas présentés par une organisation représentative dans le monde du travail. Une clarification paraît donc nécessaire.

## Proposition 17-3 : remplacement des élus en fin de mandat (université des Antilles)

*À l'alinéa 25(AN)/ 36 (S) de l'article 17, remplacer les mots « huit mois » par « six mois »*

Texte initial :

9° Le dernier alinéa du III de l'article L. 781-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat. » ;

Texte amendé :

9° Le dernier alinéa du III de l'article L. 781-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de **six mois** avant le terme du mandat. » ;

Exposé des motifs :

La durée de six mois fixé pour les universités métropolitaines est raisonnable. Son augmentation à huit mois dans le cas de l'université des Antilles, justifiée par proportionnalité à la durée totale des mandats, ne semble pas pertinente – d'autant moins que, dans ce cas précis, les modalités de remplacement sont fixées par un décret simple, qui pourrait prévoir les impossibilités calendaires si besoin.

La CFDT ne se prononcera pas sur les alinéas introduits par le sénat en ce qui concerne la gouvernance de l'université des Antilles. Là encore, de telles mesures nécessiteraient une concertation approfondie avec les personnels concernés.

## Article 17bis à 20 bis

Pas de propositions. Le Sgen-CFDT a cependant les plus grandes réserves quant aux dérogations aux règles portant sur le cumul d'activité (article 19).

## Article 20bis A : conditions d'accès au master : recours au rectorat

### Proposition : suppression

***Supprimer l'article 20bis A ajouté par le sénat***

Motivation :

L'article propose une restriction inutile à la possibilité de saisine de l'autorité académique par les étudiants n'ayant pas trouvé de place en master. Le réel problème ne vient pas de saisine abusive des rectorats mais des capacités d'accueil insuffisantes en master, particulièrement criantes cette année en raison des conditions particulière de la licence dans le cadre de l'urgence sanitaire. Le message de défiance à l'égard de la jeunesse qu'envoie cet article est inapproprié dans les temps difficiles que nous traversons.

## Article 20bis B : accès au master pour les étudiants en situation exceptionnelle ou en situation de handicap

### Proposition : maintien de l'article

***Adopter l'article 20 bis B ajouté par le sénat***

Motivation :

Si le caractère législatif, et non réglementaire, de cette disposition ne semble pas flagrant, elle peut toutefois permettre de sécuriser des réexamens de situations qu'on ne peut qu'encourager.

## Article 20 bis : délivrance de diplômes en situation d'urgence

### Proposition : suppression

***Supprimer, conformément au vote du sénat, l'article 20 bis ajouté par l'assemblée nationale.***

Motivation :

La CFDT ne conteste pas la nécessité d'adapter les règles de délivrance des diplômes dans les situations d'urgence, comme cela a été fait au printemps 2020. Toutefois la formulation proposée par l'article 20bis dans sa rédaction issue de l'assemblée nationale n'encadre pas suffisamment la définition des situations d'urgence, laissant toute liberté aux établissements pour en décider. Cela fera nécessairement naître un important contentieux, alors que les principes généraux de continuité du service public permettent d'ores et déjà de faire face aux situations exceptionnelles. Les mesures prises au printemps dernier montrent par ailleurs la capacité de nos institutions à prendre rapidement des mesures spécifiques, y compris d'ordre législatif, dans les cas où des bouleversements exceptionnels les imposent.

## Article 20 ter : formation aux enjeux de la transition écologique

### Proposition : adoption

***Adopter l'article 20 ter ajouté par le sénat***

Motivation :

L'éducation au développement durable est une nécessité impérieuse à tous les niveaux et le service public de l'enseignement supérieur doit pleinement prendre en compte la situation d'urgence climatique dans laquelle nous nous trouvons.

## Article 20 quater : dispositions relatives aux importations et exportations dans le cadre d'essais cliniques

Pas de proposition concernant cet article, dont la relation avec le texte examiné n'es pas flagrante.

## Article 21 : ratification de l'ordonnance du 12 décembre 2018

Bien que les modifications effectuées par le sénat soient mineures, cet article n'a pas été adopté en des termes identiques et doit donc être considéré comme toujours en discussion.

### Proposition 21-1 : suppression de la ratification

***Supprimer le I de l'article 21.***

Texte supprimé :

~~I. – L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est ratifiée.~~

Exposé des motifs :

L'ordonnance citée n'a fait qu'introduire une immense confusion dans le paysage universitaire français. Sa ratification, sans bilan du début de mise en place, serait une grave erreur.

## Proposition 21-2 : transformation de COMUE en COMUE expérimentales

Formulation de l'amendement :

*A l'article 21, supprimer le 9e alinéa.*

Texte supprimé :

~~*a)* À la première phrase, les mots : « dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies au dernier alinéa » ;~~

Effet sur la rédaction de l'article 16 de l'ordonnance 2018-1131 (première phrase) :

Les communautés d'universités et établissements peuvent, **dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation**, ~~**selon les modalités définies par le dernier alinéa de l'article L.718-8 du code de l'éducation**~~ expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement prévus par la présente ordonnance.

Exposé des motifs :

Le Sgen-CFDT a soutenu la création des COMUE, pour faciliter la coopération entre les établissements de l'ESR, plutôt que les laisser en situation de concurrence

Cependant, la transformation d'une COMUE en COMUE expérimentale peut entraîner un bouleversement profond de son fonctionnement et de ses instances. Elle doit donc être considérée comme un regroupement entièrement nouveau auquel chacun des établissements doit consentir (alinéa 1 à 3 de l'article L718-8 du code de l'éducation), et non comme un simple ajustement des statuts de la COMUE existante (dernier alinéa du même article).

## Proposition 21-3 : portée des dérogations des COMUE expérimentales

***Avant le 10e alinéa de l'article 21, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :***

*« a bis) « L'article 16 est ainsi modifié : après les mots « Les dérogations dont peuvent bénéficier les communautés d'universités et établissements expérimentale peuvent porter sur le dernier alinéa de l'article L718-8 » sont ajouté les mots «, à l'exception de sa dernière phrase ». » »*

Rédaction résultante de l'article 16 de l'ordonnance 2018-1131 (deuxième phrase) :

> Les dérogations dont peuvent bénéficier les communautés d'universités et établissements expérimentales peuvent porter sur le dernier alinéa de l'article L. 718-8, **à l'exception de sa dernière phrase**, et les articles L. 718-9 à L. 718-13 du même code dans les limites fixées aux articles 6, 9 et 10 de la présente ordonnance.

Rappel du dernier alinéa de l'article L718-8 du code de l'éducation :

> Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. **Ces modifications sont approuvées par décret**.

Exposé des motifs :

> La possibilité ouverte aujourd'hui aux COMUE expérimentales de modifier leurs statuts sans contrôle de l'autorité réglementaire nous semble tout d'abord contraire à l'idée même d'expérimentation. En effet, toute expérimentation suppose un véritable suivi, ce qui implique que son évolution doit se faire sous le contrôle de l'autorité réglementaire. D'autre part, ces possibilités de dérogation permettraient de s'éloigner largement des principes prévus par la réglementation, voire par le législateur, ce qui n'est pas acceptable sans un contrôle strict. Nous proposons donc de supprimer cette possibilités

## Article 22 : habilitations à légiférer par ordonnance

### Proposition 22-1 : suppression des habilitations concernant les biotechnologies et les OGM

> ***Supprimer les alinéas 3 à 5 de l'article 22 (2°, 3° et 4° du I)***

Motivation :

> Ces habilitations sont sans lien direct avec l'objet de la loi. Le sénat a voté la suppression de l'alinéa 3 ; nous proposons d'étendre cette suppression aux alinéas 2 à 5.

### Proposition 22-2 : suppression des habilitations concernant l'enseignement supérieur privé

> ***Supprimer le II de l'article 22 (alinéas 8 à 11 (AN)), conformément à la version de cet article votée par le sénat.***

Texte supprimé :

> II. – Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier le code de l'éducation afin de :
>
> 1° Clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, harmoniser les conditions d'ouverture de ces établissements dans le sens d'un renforcement du contrôle des conditions exigées des personnels de direction et d'enseignement et de lutte contre les fraudes et les atteintes à l'ordre public et définir les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent délivrer un enseignement à distance ;
>
> 2° Supprimer le régime de reconnaissance par l'État des établissements d'enseignement supérieur technique privés et prévoir les conditions dans lesquelles l'État peut apporter sa garantie à un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé ou par un organisme d'enseignement à distance dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur, notamment par la délivrance d'un grade universitaire ;
>
> 3° Redéfinir les modalités d'habilitation des cours et établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur, afin de subordonner cette habilitation à la qualité de la formation dispensée, périodiquement évaluée.

Motivation :

> La CFDT est demandeuse d'un large débat sur la place du secteur privé dans l'enseignement supérieur. Il est cependant clair qu'une habilitation à légiférer par ordonnance est loin de garantir la nécessaire consultation exhaustive que cela suppose. On ne peut d'ailleurs que regretter que l'inclusion de ces habilitations dans le présent projet de loi n'ait fait partie d'aucune discussion préalable. Il nous semble donc préférable de ne pas inclure ces habilitations dans le présent projet de loi et d'ouvrir dès à présent des discussions sur ce sujet.

## Article 22 bis à 26

Pas de propositions.

**sgen.cfdt.fr** FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tel : 01 56 41 51 10
Fax : 01 56 41 51 11
secretariatgeneral@sgen.cfdt.fr